

domicile et la résidence : Demolombe, Vol. I, p. 535 : Marcadé sous l'article 102 ; Cass. 3 juillet 1838, (S.V. 38-1-586.) Remarques de l'avocat-général Taché et de la Cour.

PER CURIAM. " Considérant que le demandeur réclame des dommages parce que le défendeur, abusant de son autorité comme agent des sauvages, par haine et par malice, l'aurait fait arrêter et condamner à un emprisonnement de vingt jours, sur l'accusation d'avoir résidé contrairement à la loi, sur la réserve des sauvages de Caughnawaga ;

" Considérant qu'il est admis que le défendeur était aux époques indiquées dans la déclaration, l'agent des sauvages, et, comme tel officier public, chargé de faire exécuter la loi qui interdit la résidence sur la dite réserve de toute personne autre que les individus appartenant à la bande des sauvages de Caughnawaga ;

" Considérant qu'en adressant, le premier décembre 1881, un mandat ordonnant au shérif du District de Montréal d'arrêter le demandeur et de le traduire devant un magistrat, pour avoir refusé de se soumettre à l'ordre de l'agent du surintendant-général des affaires des sauvages de cesser de résider sur la réserve de Caughnawaga, le défendeur a agi en sa qualité d'officier public et dans l'exécution de son devoir ;

" Considérant que le défendeur n'est pas responsable des irrégularités et des informalités qui ont motivé l'annulation de la conviction prononcée contre le demandeur le 17ème jour de janvier dernier ;

" Considérant, en outre, qu'il incombait au demandeur de prouver que l'arrestation et l'emprisonnement dont il se plaint avait eu lieu par malice et sans cause probable, et qu'il a failli dans cette preuve ;

" Considérant, au contraire, vu la lettre du surintendant-général des affaires des sauvages, du 31 décembre 1881, défendant aux employés des nommés Stewart et Quinlan, au nombre desquels se trouvait le demandeur, de résider sur la réserve des sauvages de Caughnawaga ; et vu aussi que le demandeur avait le 12 novembre reçu, comme susdit avis de quitter la dite réserve, le défendeur, officier chargé d'exécuter les ordres du surintendant-général des sauvages, était, sous les circonstances, justifiable de faire arrêter le demandeur, et de le tra-

duire devant un magistrat, et que la dite arrestation n'a pas été faite par malice ;

" La Cour déboute l'action du demandeur avec dépens distraits à MM. Barnard, Beauchamp & Creighton, avocats du défendeur."

*Longpré & David* pour le demandeur.

*Barnard, Beauchamp & Creighton*, pour le défendeur.

(J. J. B.)

## SUPERIOR COURT.

MONTREAL, December 11, 1882.

Before JETTÉ, J.

LANIER v. COLLETTE et al.

*Infringement of Patent—Annuling of Patent*

—*Damages.*

*Where the repeal of a patent is a principal object of the action, the proceeding should be by scire facias. 35 Vic. c. 26, s. 29.*

*Actual, and not exemplary damages will be awarded for imitating a patented invention. 35 Vic. c. 26, s. 23.*

*Where the essential and principal parts of a patented machine have been imitated, such imitation will be held an infringement, notwithstanding dissimilarity in other less important points.*

The judgment of the Court, which is as follows, fully explains the decision :—

" La Cour, etc. . . .

" Considérant que le demandeur est porteur d'un brevet d'invention, en date du 4 juillet 1877, pour " de nouvelles et utiles améliorations aux machines à fabriquer les cierges," et que l'invention que le dit demandeur réclame comme sa propriété, et qui lui est reconnue et assurée par le dit brevet, sous le nom de " machine à fabriquer les cierges de Jean-Baptiste Lanier," consiste :

" 1o. Dans la combinaison d'un bassin ou cuve intérieure dans laquelle est placée la cire, ce bassin pendu par son bord recourbé reposant sur le bord du bassin extérieur, de manière à laisser un espace qui, rempli d'eau, fait fondre la cire par la vapeur et la chaleur de l'eau en ébullition, qui par ce moyen conserve la cire dans sa belle couleur, et l'empêche de brûler ;

" 2o. Dans la combinaison du mouton ou chaise, avec ses barres ou traverses, et les crochets auxquels on attache les mèches, et la courroie ou chaîne par laquelle le mouton est suspendu,